

PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DES EQUIPEMENTS MUNICIPAUX EN RAISON D'UN ÉPISODE DE CANICULE PLACANT LE DEPARTEMENT DU NORD EN VIGILANCE ROUGE

Le Maire de Douchy-les-Mines.

Vu le Code général des Collectivités Territoriale ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu les bulletins de vigilance météorologique émis par Météo-France plaçant le département du Nord en vigilance « canicule », vigilance rouge ;

Vu les communications et notamment l'arrêté n°2026-212 de Monsieur le Préfet du Nord relatives à l'épisode caniculaire affectant le département ;

Considérant qu'il appartient au Maire, au titre de ses pouvoirs de police administrative générale, d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la salubrité et la santé publiques ;

Considérant que l'épisode de fortes chaleurs actuellement observé et ayant conduit au placement en vigilance rouge dans le département du Nord ;

Considérant la nécessité de prévenir tout risque d'accident ou d'atteinte à la santé publique et de garantir la sécurité des usagers des différents équipements communaux accueillant des activités, sportives notamment ;

Considérant que la pratique de certaines activités au sein d'équipements non climatisés ou insuffisamment ventilés accroît les risques sanitaires, notamment pour les mineurs, les personnes âgées et les personnes vulnérables ;

Considérant la nécessité de prévenir tout risque d'accident ou d'atteinte à la santé publique et de garantir la sécurité des usagers du complexe sportif municipal.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les équipements municipaux de Douchy-les-Mines destinés notamment à des activités sportives sont fermés au public du vendredi 26 juin 2026 à 12 heures au samedi 27 juin 2026 à 23 heures 59 inclus.

Article 2 : Cette fermeture concerne l'ensemble des installations, couvertes ou extérieures, accessibles au public sur le territoire communal.

Article 3 : Les associations sportives, clubs, établissements scolaires et tout autre utilisateur régulier de ces équipements sont tenus de respecter les dispositions du présent arrêté.

Article 4 : Les services municipaux procéderont à la mise en place de la signalisation et des dispositifs nécessaires à l'information du public.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en mairie, publié sur les supports habituels de communication de la commune et porté à la connaissance du public par tout moyen approprié.

Article 7 : La Directrice Générale des Services, le Chef de la Police Municipale, les services municipaux et toute autorité compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- à Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes ;
- à Monsieur le Commissaire de Police territorialement compétent ;
- à Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Douchy-les-Mines.

Fait à DOUCHY-LES-MINES, le 26 juin 2026

Le Maire

Romain MERVILLE

